

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-003

Objet : Environnement - Service PAPI – Année 2025 – Demande de subventions pour les postes PAPI

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté interpréfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 23 juillet 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant le Programme d'Actions de Prévention des Inondations « Veaune, Bouterne, Torras et petits affluents du Rhône » 2019 – 2024 ;

Considérant la compétence « GEMAPI » de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que pour le fonctionnement de la direction de l'environnement, la Communauté d'agglomération dispose de 5 chargés de mission, 1 technicien et 1 assistante qui interviennent sur l'ensemble du territoire du PAPI.

Considérant le plan de financement suivant :

Plan de financement pour l'animation du PAPI sur 2025				
Postes de dépenses	Montant engagé / à engager	Montant des subventions	Pourcentage	Remarques
Année 2025	358 000.00 €			6 personnes
Dépense études et Travaux	358 000.00 €			
Etat - fond Barnier		65 000.00 €	18.16%	Max 65 000 €/an
AERMC		49 500.00 €	13.83%	
CD26		17 000.00 €	4.75%	
Etat - fond vert		26 000.00 €	7.26%	Max 26 000 €/an
	Total subventions	157 500.00 €	43.99%	
	Auto-financement	200 500.00 €	56.01%	

DECIDE

Article 1 – De solliciter des subventions auprès des différents financeurs, pour les dépenses liées à l'équipe en charge de l'animation du PAPI, sur les bassins de la Veune, de la Bouterne, du Torras et des petits affluents du Rhône pour l'année 2025, subventions estimées à 65 000 €/an avec un plafond des dépenses éligibles à 130 000 €/an pour les fonds FPRNM et 26 000 €/an avec un plafond des dépenses éligibles à 130 000 €/an pour le fonds vert.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 10/01/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo